

Service Prévention des Risques Environnementaux
Secteur Industrie Agro-Alimentaire
9, rue du sabot
22440 PLOUFRAGAN

PLOUFRAGAN, le 05/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

LNA LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON

Zone artisanale de Bellevue
BP 18
22130 CREHEN

Code AIOT : 0005500040

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2022 dans l'établissement LNA LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON implanté Zone artisanale de Bellevue à CREHEN (22130). L'inspection a été annoncée le 10/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection intervient dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle 2022. La thématique des risques de mélanges incompatibles de produits dangereux a été choisie, compte tenu de la présence de cuves de produits chimiques alimentées par dépotage vrac sur votre site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LNA LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON
- Zone artisanale Bellevue, BP 18 - 22130 CREHEN
- Code AIOT : 0005500040
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON, filiale du groupe LAÏTA, exploite une installation de collecte et de transformation de lait. Elle est spécialisée dans la fabrication de poudres de lait, de sérum, de caséines/caséinates et de fromages.

La société dispose également en interne, d'une station de traitement des eaux résiduaires industrielles du site, située à 300 m au Sud-Est de l'usine, au lieu-dit « La Planche ».

Au titre des ICPE, les activités du site sont régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 janvier 2016, modifié le 24 octobre 2019 sur les aspects rejets aqueux.

Le site relève actuellement du régime de l'autorisation au titre de la rubrique principale n°3642-3 (*traitement et transformation de matières premières animales et végétales*), qui acte sa soumission à la Directive 2010/75/UE du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite IED. LNA est un établissement avec un statut SEVESO Seuil bas au regard de la quantité importante de produits chimiques, notamment d'acide nitrique, stockés et employés sur le site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risque de mélanges incompatibles de produits chimiques stockés dans des cuves alimentées par dépotage vrac à partir de citernes routières.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention des accidents majeurs	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L.515-32 II.	/	Sans objet
3	Modifications	Arrêté Préfectoral du 14/01/2016, article 1.4.2	/	Sans objet
4	Substances et produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 14/01/2016, article 6.1.1	/	Sans objet
5	Aire de rétention des cuves d'acide chlorhydrique de la caséinerie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 II.	/	Sans objet
6	Stockage des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Prévention des accidents majeurs	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
7	Abords du site	Autre du 22/12/2021	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au terme de la visite et des constats développés ci-dessous, l'inspection a mis en évidence:

→ la nécessité de mettre à jour l'étude de dangers, notamment sur les risques de mélanges incompatibles. Cette étude de dangers est selon l'exploitant en cours de révision par un bureau d'étude;

→ de préciser les dispositions spécifiques concernant l'état des matières stockées, en application de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié afin de tenir ces éléments à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des accidents majeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L.515-32 II.
Thème(s) : Risques accidentels, Recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour.
Constats : La déclaration Seveso 3, faite par l'exploitant et acceptée par l'inspection le 07/12/2020, a mis en évidence que l'établissement répond à la règle de dépassement direct Seuil Bas pour la rubrique n°4130.2 avec SB (a-dangers pour la santé) = 1,762 (dont 82 t d'acide nitrique). A noter que le poids de la somme des dangers physiques Seveso seuil bas est également proche de 1 : SB(b) = 0,975 (dont 40,5 t de butane).
L'exploitant a déclaré le jour de l'inspection que la cuve de butane avait été supprimée. L'exploitant explique son intention de réduire à terme la quantité d'acide nitrique à 40 t ou d'utiliser de l'acide nitrique avec une concentration < 26,5 % ; mais dans le contexte actuel de risques d'approvisionnement, la quantité d'acide nitrique a été réduite de 82 à 68 t. Le site reste donc classé Seveso.
Observations : L'exploitant devra: - confirmer au service d'inspection, par écrit que la la cuve de butane a été supprimée ; - faire une nouvelle déclaration au fil de l'eau pour actualiser les quantités de butane et d'acide nitrique: concernant l'acide nitrique, la cuve n'étant pas bridée, c'est bien la quantité maximale possible qui doit être déclarée. - transmettre pour actualisation de l'article 1.2.1 (liste des installations classées) de l'AP du 14/01/2016, l'ensemble des rubriques classées du site, y compris les rubriques 4xxx non classées (en dessous du seuils D) qui concourent néanmoins aux règles de cumul Seveso.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prévention des accidents majeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les établissements Seveso seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.
Constats : L'exploitant confirme qu'un POI est cours d'élaboration.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2016, article 1.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour des études d'impact et de dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du CE. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.
Constats : Le service d'inspection rappelle que l'étude de dangers (EDD) de 2014 identifie le risque de mélange incompatible (§.3.4. sélection des évènements redoutés. PhD18 « cuves acides et soudes » : risque de mélange avec possible dégagements de gaz toxiques ; gravité estimée interne au site) en écartant le phénomène Ph18 sans l'avoir étudié. Cependant, l'inspection des installations classées a connaissance, sur d'autres sites industriels, de scénarios d'accidents de mélanges incompatibles avec des formations de nuages de gaz toxiques présentant des distances d'effets importantes. L'exploitant confirme qu'une mise à jour de l'EDD est en cours, notamment par rapport au risque de mélanges incompatibles des produits chimiques. Concernant ce sujet, l'exploitant a communiqué une liste des cuves de grandes contenance de produits chimiques concentrées, alimentées par dépotage vrac à partir d'une citerne routière : - aire de dépotage de l'atelier caséinerie : acide chlorhydrique (HCl à 33 %, avec 2 cuves de 25m ³); - aire de dépotage de l'atelier concentration séchage T1-T2 : acide nitrique (HNO ₃ à 57 %, 1 cuve de 50 m ³), soude (NaOH 30 à 50 %, 1 cuve de 50 m ³) et alcali (mélange soude-potasse NaOH/K2O à 30-32%, 1 cuve de 27 m ³); - aire de dépotage de la station d'épuration : acide chlorhydrique (HCl à 35 %, 1 cuve de 25 m ³), soude (NaOH, à 30 %, 1 cuve de 25 m ³) et chlorure ferrique (FeCl ₃ à 41 %, 1 cuve de 30 m ³). L'établissement étant notamment Seveso seuil bas, l'inspection rappelle que l'EDD doit être conforme aux prescriptions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 modifié ; et de l'article 51 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010 modifié. Concernant le risque de mélanges incompatibles par dépotage, le service d'inspection précise que l'EDD : - doit étudier tous les couples de produits incompatibles parmi les 5 produits livrés par dépotage sur le site (HCl, HNO ₃ , NaOH, Alcali, FeCl ₃) suite à une erreur de livraison (le produit dans le camion citerne n'est pas le produit attendu) ou à une erreur de destination (le camion citerne contient le produit attendu mais n'a pas été raccordé à la bonne cuve) ; pour chaque couple de mélanges incompatibles, par exemple HNO ₃ /HCl, l'inverse doit être systématiquement étudié (HCl/HNO ₃) afin de mettre en évidence la cinétique (lente ou rapide) de chaque mélange; - doit modéliser les scénarios majorants (en tenant de la topographie des lieux), c'est à dire avec les plus grands volumes de produits et les proportions nécessaires pour que les 2 produits incompatibles se combinent de manière optimale ; et en prenant en compte la défaillance des différentes mesures de maîtrise des risques mises en place par l'exploitant; - devra vérifier la conformité des 3 aires de dépotage (atelier caséinerie, atelier concentration séchage et STEP) et des cuves de stockages associées par rapport: * aux bonnes pratiques listées dans le guide INRS « stockages et transfert des produits dangereux » ; notamment chapitre 3.2 « stockage en réservoirs fixes » et chapitre 4 « transfert des produit dangereux » ; * aux prescriptions des articles 5 (vieillissement des capacités et tuyauteries), 24&25 (limitation des conséquences des pertes de confinement) de l'arrêté ministériel du 4/10/2010 modifié ; en particulier l'exploitant devra étudier les conséquences, sur ses réseaux d'évacuation d'eaux usées et sa STEP, d'une fuite accidentelle intégrale de produit chimique à partir d'un camion citerne sur l'aire de dépotage de l'atelier concentration séchage (raccordée, semble-t-il, au réseau EU vers le bassin de confinement de la STEP) ; ou sur l'aire de dépotage de la STEP (raccordée semble-t-il à la fosse toutes eaux d'une capacité de 10 m ³ environ ; le surplus pouvant être pompé vers le bassin de rétention de la STEP).

Observations : L'exploitant devra confirmer à l'inspection des installations classées que l'EDD est en cours de révision par rapport au statut Seveso SB et à la problématique des mélanges incompatibles.

Il devra ainsi se positionner sur un échéancier de réalisation avec une phase de présentation d'une version provisoire à l'inspection.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Substances et produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2016, article 6.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Identification des produits chimiques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site,
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012.

Constats : L'exploitant a remis le jour de l'inspection deux fiches de stock matière à la date du 17/11/2022 à 6h00 à savoir :

- les stocks cristallisation, silo,stocks tank recette T3, matière et station NEP;
- le stock matières pré-traitement (état des tanks et totalisateur des consommations chimiques);

L'inspection considère que les documents présentés sont insuffisants et que les prescriptions de l'article 6.1.1 de l'arrêté préfectoral en vigueur ne sont plus en adéquation avec le statut Seveso seuil bas du site. Il convient désormais d'appliquer l'article 50 (Etat des matières stockées) de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié.

Observations : L'exploitant devra présenter à l'inspection des installations les dispositions spécifiques mises en œuvre pour répondre aux objectifs de l'article de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Aire de rétention des cuves d'acide chlorhydrique de la caséinerie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 II.
Thème(s) : Risques chroniques, Etat des rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.
Constats : Des équipements vieillissants sont observés à proximité des cuves d'HCl, notamment les pompes corrodées par la rouille. Le muret en béton d'une aire de rétention est dégradé et le chemin de câble "cablofil" est cassé. Un système d'alarme visuelle permet à l'exploitant de s'assurer que les aires de rétention à l'air libre ne s'évacuent en cas de trop plein d'eaux pluviales.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Stockage des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Distance d'implantation pa rapport à un forage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Aucun sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines. En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de : - 200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ; - 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ; - 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.
Constats : Un plan des zones à risques chimiques de novembre 2022 remis à l'inspection montre un stockage de produits chimiques à proximité du forage F2. Ce plan n'est pas l'échelle et ne permet pas d'apprécier la distance du forage par rapport au stockages de produits chimiques. L'exploitant devra préciser à l'inspection la distance entre le forage F2 et l'implantation du stockage de produits chimiques puis démontrer le respect de la prescription susvisée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Abords du site

Référence réglementaire : Autre du 22/12/2021
Thème(s) : Risques accidentels, Bande des 100 m autour des sites SEVESO
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan d'action nationale dit "post-Lubrizol", les services d'inspections contrôlent toutes les installations classées implantées à moins de 100 mètres des sites SEVESO afin d'identifier d'éventuelles installations sensibles implantées à proximité des limites de sites présentant des risques d'effets dominos.
Constats : Un contrôle dans la bande des 100 mètres autour de la laiterie LNA a été réalisé le 15 novembre 2022. L'inspection n'a pas constaté d'installations sensibles à proximité du site. Les installations suivantes ont été vérifiées: -> Station service Elan située 24 route de l'Arguenon, 22130 Créhen: site non classé aux rubriques 1435 et 4718 applicables respectivement à la distribution de carburants et au stockage de bouteilles de gaz. -> Entrepôt (ex. SOFRICA): selon l'exploitant, LNA a fait l'acquisition de cet entrepôt frigorifique (sousmis à la rubrique n°1511 en déclaration avec contrôle périodique) qui fait partie intégrante du périmètre IED du site. Sauf erreur de notre part, l'ancien exploitant n'a pas informé les services de la DREAL de ce changement d'exploitant. A ce titre, l'exploitant devra présenter à l'inspection: - la date et le justificatif d'acquisition de cet entrepôt en lien l'ancien exploitant; - l'usage actuel et futur de cet entrepôt qui ne semblait pas en fonctionnement le jour du contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet